

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.053 du 27 mai 2003

A. 136.971/12.393

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me D. ANDRIEN, avocat,
 rue Fusch 6
 4000 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 21 mai 2003 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 12 mai 2003 par le délégué du ministre de l'Intérieur et notifié le 20 mai 2003;

Vu la requête introduite le 22 mai 2003 par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 mai 2003 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, de nationalité XXX, est arrivée en Belgique le 6 février 2003, munie de son passeport national revêtu d'un visa valable trois mois délivré par le consulat belge à R.; qu'elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour jusqu'au 7 mai 2003; qu'à la suite d'une relation nouée avec un ressortissant belge, elle entama le 10 avril 2003 les démarches en vue d'un futur mariage; que dans l'attente de rassembler tous les documents requis à cet effet, elle déposa auprès des services de l'Etat civil une attestation sur l'honneur de son futur époux du 14 avril 2003; que le 6 mai 2003, soit avant la date d'expiration du visa, les services de la ville de Liège ont adressé à la partie adverse une télécopie ayant pour objet : "prolongation déclaration d'arrivée en vue mariage"; que le 12 mai 2003, la demanderesse et son futur époux ont déposé auprès des services communaux de l'Etat civil tous les documents constituant leur dossier de mariage, celui-ci étant fixé initialement au 28 mai 2003 mais étant par la suite reporté au 28 juillet 2003 en raison d'une décision de l'officier de l'Etat civil de procéder à une enquête complémentaire; que le même jour, la partie adverse a donné instructions au bourgmestre de la ville de Liège de délivrer à la demanderesse un ordre de quitter le territoire; que cet ordre de quitter le territoire, qui a été notifié le 20 mai 2003 et qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

" Article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (déclaration d'arrivée périmée depuis le 08/05/2003. Les motifs invoqués lors de la demande de prolongation de séjour ne se justifient pas: absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier)";

Considérant que la demanderesse prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution, du principe de bonne administration et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs; qu'elle fait valoir en substance qu'elle a clairement postulé dès le mois d'avril la prorogation de son séjour en invoquant son projet de mariage, soit à un moment où elle se trouvait bien en séjour régulier, de sorte que la partie adverse ne pouvait décider que la demanderesse ne produisait pas d'intention de se marier et que, même si les documents nécessaires à son mariage ont été déposés alors que son séjour était irrégulier, la partie adverse ne pouvait se dispenser d'examiner sa demande de prolongation de séjour formulée à temps; qu'elle estime également que cette décision porte atteinte à sa vie privée et familiale et que l'obligation de retourner au XXX pour s'y procurer les documents nécessaires à son retour en Belgique est manifestement disproportionnée à cette ingérence;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la demanderesse a bien introduit auprès de la ville de Liège une demande de prorogation de séjour justifiée par son futur mariage avec un ressortissant belge alors qu'elle était en séjour régulier sur le territoire belge et que cette demande a été transmise par les services de la ville de Liège à la partie adverse la veille de l'expiration du visa de la demanderesse; que s'il est vrai que tous les documents constituant le dossier complet de mariage ont été déposés le 12 mai 2003, soit après l'expiration du visa précité, il n'en reste pas moins que la prorogation de séjour a été sollicitée avant l'expiration du terme du visa; qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'exige le dépôt d'un dossier complet de mariage "en séjour régulier"; qu'il s'ensuit qu'en retenant comme motif de la décision attaquée l' "absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier", la partie adverse a commis une erreur de fait et une erreur de droit; que le moyen unique est sérieux;

Considérant que la demanderesse expose, à titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, que l'exécution immédiate de l'acte attaqué entraînerait une rupture de la relation entre elle et son futur époux pour une durée vraisemblablement longue de même que l'impossibilité de célébrer le mariage prévu le 28 juillet 2003;

Considérant que dans l'état actuel du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable tel que décrit par la demanderesse doit être considéré comme établi;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 12 mai 2003 à l'égard de XXX par le délégué du ministre de l'Intérieur.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-sept mai deux mille trois par :

M.	NIHOUL,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.

P. NIHOUL.